

505LHh6/10

2610

(1940, 43)

A

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F. pendant les hostilités.-

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F. pendant les hostilités.- Les attributions de la Direction des Mines valent commandes et envoi de bordereaux récapitulatifs -

C.D.	6. 2.40	12	III bis
C.A.	14.2. 40		IIbis
C.A.	10.11.43	13	III 5°

10 novembre 1943

2610

QUESTION III - Marchés et Commandes

5°) Procédure de présentation au Conseil des
achats de combustibles étrangers.

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil a admis, le 14 février 1940, que les attributions de combustibles français faites par la Direction des Mines, étant donné que les tonnages, les sortes, les qualités et les prix sont imposés, valaient commandes pour les fournisseurs : en conséquence, ces commandes font seulement l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui est soumis en régularisation à l'approbation du Conseil.

Cette procédure simplifiée n'a pas été étendue aux charbons étrangers, car, à l'époque, la Direction des Mines se bornait, pour ces combustibles, à fixer le tonnage mensuel dont l'importation était autorisée. Mais aujourd'hui il en est différemment, en ce sens que les sortes, qualités et prix de ces mêmes combustibles sont également imposés.

Dans ces conditions, il est proposé d'adopter, pour les commandes de charbons étrangers, les mêmes modalités de présentation que pour les charbons français.

Le Conseil approuve cette proposition.

Notes de séance (p.13)

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil a admis, le 14 février 1940, que les attributions de combustibles français faites par la Direction des Mines, étant donné que les tonnages, les sortes, les qualités et les prix sont imposés, valaient commandes pour les fournisseurs : en conséquence, ces commandes font seulement l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui est soumis en régularisation à l'approbation du Conseil.

Cette procédure simplifiée n'a pas été étendue aux charbons étrangers, car, à l'époque, la Direction des Mines se bornait, pour ces combustibles, à fixer le tonnage mensuel dont l'importation était autorisée. Mais aujourd'hui il en est différemment, en ce sens que les sortes, qualités et prix de ces mêmes combustibles sont également imposés.

.....

Dans ces conditions, il est proposé d'adopter, pour les commandes de charbons étrangers, les mêmes modalités de présentation que pour les charbons français.

Le Conseil approuve cette proposition.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 10 novembre 1943

III - Marchés et Commandes

- 5°) Procédure de présentation au Conseil des achats de combustibles étrangers.

Pres.

Oppos.

Service des
Approvisionnement

29 OCT. 1943

Division des
Combustibles

N O T E

Exemplaire pour MM. les Membres
du Conseil d'Administration

 MM. les Membres du Conseil d'Administration
 sujet du mode de présentation des achats de combustibles étrangers au Conseil d'Administration.

Pour les combustibles français, les plans de répartition de la Direction des Mines, à laquelle s'est ensuite substitué le Répartiteur du Charbon, désignent les fournitures, les tonnages, les sortes et les qualités ; les prix doivent rester ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées.

Aussi, dans sa séance du 14 février 1940, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a-t-il bien voulu approuver une décision du Comité tendant, dans un but de simplification, à considérer que les attributions de la Direction des Mines valent commandes pour les fournisseurs de charbon français et se trouvent soldées par le paiement des quantités réellement livrées au cours du mois considéré.

Ces commandes font l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui est soumis en régularisation, à l'approbation du Conseil.

Si, exceptionnellement, les circonstances nécessitent l'acceptation de prix supérieurs à ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées, on procède comme ci-dessus, mais les commandes sont, avant envoi, soumises à l'appréciation du Conseil.

Cette mesure n'a pas été étendue aux combustibles étrangers car, à l'époque, la Direction des Mines fixait seulement le tonnage mensuel dont l'importation était autorisée, sans obligation de fournisseur, sortes et qualités. Cette modalité conférait ainsi aux fournitures, un caractère de précarité qui ne justifiait pas la modification des errements anciens.

Or, depuis quelque temps, tandis que le Répartiteur du charbon fixe les quantités mensuelles de combustibles qui peuvent être importées chaque mois de l'étranger, les autorités occupantes imposent, en fait, les sortes, qualités et prix.

Dès lors, il semble logique d'adopter pour les commandes de charbons étrangers, la même procédure de présentation que pour les charbons français.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette proposition.

Le Directeur
 du Service des Approvisionnements,

Signé : COULLIÉ

14 février 1940

2610

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL de la séance
du Conseil d'Administration du
14 février 1940

Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le
Conseil d'Administration dans
sa séance du 1er septembre
1939.

QUESTION II^{bis} - Compte rendu de la
délégation de pouvoirs donnée par le Con-
seil d'Administration dans sa séance du
1er septembre 1939.

.....

Approvisionnement en combustibles de
la S.N.C.F. pendant les hostilités.

Pour les combustibles français, les plans de répartition de la Direction des Mines désignant les fournisseurs, les tonnages, les sortes et les qualités et les prix devant, en principe, rester ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées par les Pouvoirs Publics, le Comité a décidé, dans un but de simplification, de proposer aux fournisseurs de considérer que les attributions de la Direction des Mines vaudront commandes qui se trouveront soldées par le paiement des quantités réellement livrées au cours du mois considéré.

Ces commandes feront l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui sera soumis, en régularisation, à l'approbation du Comité et de la Commission des Marchés.

Si, exceptionnellement, les circonstances nécessitaient l'acceptation, après avis de la Direction des Mines, de prix supérieurs à ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées, on procédera comme ci-dessus, mais les commandes seront, avant envoi, soumises à l'appréciation du Comité et de la Commission des Marchés.

Pour les combustibles étrangers, les plans de répartition de la Direction des Mines ne fixant que le tonnage mensuel dont l'importance est autorisée, sans obligation de fournisseurs, sortes et qualités, la S.N.C.F. s'efforcera de traiter sur une période aussi longue que possible et dans les formes habituelles.

COMITÉ DE DIRECTION

du 6 Février 1940

(Question N° III bis)

23 janvier 1940

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

Division
des Combustibles

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F.
pendant les hostilités.

Dès l'ouverture des hostilités, l'approvisionnement en combustibles des différents consommateurs français a cessé d'être libre et a été assujéti aux dispositions prévues à l'avance, à cet effet, par le Gouvernement.

Principes de la répartition des combustibles.-

L'instruction Générale provisoire du 8 septembre 1928 sur la répartition des charbons en temps de guerre, prévoit que tous les combustibles minéraux solides, produits ou importés en France, seront répartis entre les consommateurs par la Direction des Mines, représentée dans chaque arrondissement par l'Ingénieur en Chef des Mines de cet arrondissement.

A cet effet, les consommateurs sont réunis en groupements rattachés à des collectivités auxquelles des contingents sont attribués; les groupements répartissent eux-mêmes ces contingents entre leurs adhérents.

La S.N.C.F., à laquelle sont rattachés les Réseaux secondaires, constitue la collectivité n° 3.

L'Instruction du 8 septembre 1928 stipule en outre, que les prix de vente maxima seront, en principe, fixés par arrêtés de taxation du Ministère des Travaux Publics.

.....

Un décret du 4 octobre 1939 (J.O. du 16.10.39) a précisé quelques modalités d'application dont les suivantes intéressent la S.N.C.F. :

- La Direction Générale des Mines établit périodiquement (en fait, mensuellement), pour chaque arrondissement minéralogique un plan de répartition des combustibles français et importés, entre les différents groupements constituant les collectivités.

- Les Ingénieurs en Chef des Mines, à l'intérieur de leur arrondissement, établissent le plan de répartition fixant les tonnages et les qualités que chaque producteur ou importateur aura à fournir à chaque groupement.

- Pour la mise en application des plans de répartition les consommateurs passeront, dans la forme habituelle, des commandes aux producteurs ou importateurs désignés.

Pour l'année 1939, les contingents de charbons français alloués entre le 1er septembre et le 31 décembre, se sont inscrits dans les contrats S.N.C.F.

Les contingents de charbons étrangers dépassaient, par contre, ce qui restait à livrer sur les contrats et la S.N.C.F. a, en conséquence, procédé aux achats complémentaires suivants :

- en Belgique, : 87.000 T. de briquettes et de menus, qui ont été répartis en 31 commandes. Les prix ont été acceptés par la Mission française des charbons à Bruxelles qui a dirigé les négociations;
- en Angleterre : 102.500 T. de tout-venants Durham aux prix fixés par le Gouvernement britannique, d'accord avec la Mission française des charbons. Un compte rendu de cet achat a été présenté au Comité (Envoi du 8 décembre 1939 à M. le Directeur Général, sous le n° Ach A¹).

5790

Pour 1940, les contrats avec les Mines françaises et les fournisseurs étrangers étant arrivés à expiration au 31 décembre 1939, il va falloir, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1939, passer de nouvelles commandes.

Pour les combustibles étrangers, les plans de répartition de la Direction des Mines ne fixant que le tonnage mensuel dont l'importation est autorisée, sans obligation de fournisseur, sortes et

.....

qualités, la S.N.C.F. s'efforcera de traiter sur une période aussi longue que possible et dans les formes habituelles.

Pour les combustibles français, les plans de répartition désignent les fournisseurs, les tonnages, les sortes et les qualités. La S.N.C.F. n'étant maîtresse d'aucun de ces éléments, ne peut donc traiter des marchés de durée dans lesquels viendraient s'inscrire les attributions et on devra recourir aux commandes mensuelles.

Mais ces commandes seront très nombreuses et leur établissement nécessiterait un travail important sans utilité pratique, puisque, quant aux tonnages, sortes et qualités, elles ne feraient que reproduire les attributions de la Direction des Mines et que, d'autre part, les prix doivent en principe rester ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées par les Pouvoirs Publics.

Le travail serait très simplifié si on proposait aux fournisseurs de considérer que les attributions de la Direction des Mines vaudront commandes qui se trouveront soldées par le paiement des quantités réellement livrées au cours du mois considéré.

Ces commandes feraient l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui serait soumis, en régularisation, à l'approbation du Comité et de la Commission des Marchés.

Si, exceptionnellement, les circonstances nécessitaient l'acceptation, après avis de la Direction des Mines, de prix supérieurs à ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées, on procéderait comme ci-dessus, mais les commandes seraient, avant envoi, soumises à l'appréciation du Comité et de la Commission des Marchés.

Les bordereaux mensuels représenteraient ainsi l'ensemble de toutes les commandes, quelle que soit leur importance, passées avec les producteurs français pour la mise en application des plans de répartition de la Direction Générale des Mines.

Il est proposé au Comité d'approuver les dispositions exposées ci-dessus pour la passation des commandes aux fournisseurs français.

Le Chef de la Division
des Combustibles,

Signé: SANTINI

6 février 1940

2610

6 FEVRIER 1940

QUESTION III^{bis} - Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V.COURT Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 12

M. LE PRESIDENT.- Une note vous a été distribuée sur cette question.

M. GRIMPET.- A-t-on consulté M. BLUM-BICARD ?

M. LE BERRERAIS.- Tout cela se fait en liaison avec ses services .

M. GRIMPET.- Est-il bien de cet avis, qu'au point de vue de l'intérêt de la S.N.C.F., il n'est pas possible de faire mieux ?

M. BERTHELOT.- Etant donné les circonstances, la liberté

.....

des achats de combustibles n'existe plus. On ne peut laisser chacun s'approvisionner à la mine qui lui convient, étant donné le déficit de la production du charbon, par rapport à la consommation.

M. LE BESNERAIS.— A l'heure actuelle, si nous voulions nous alimenter librement, nous ne disposerions plus de la marge dont nous bénéficions autrefois en ce qui concerne les prix. Nous serions obligés de payer les prix imposés à tous les consommateurs sans distinction.

M. BERTHELOT.— La situation des approvisionnements de charbon est telle que la Direction des Mines se voit dans l'obligation de réduire les livraisons destinées aux usines d'armement.

M. LE BESNERAIS.— Le problème du combustible reste très préoccupant.

M. GRIMPET.— La question ne se présente pas pour nous comme pour les usines d'armement, dont les besoins sont en quelque sorte illimités. Nous disposons d'une quantité déterminée de charbon: il s'agit de la répartir.

M. BERTHELOT.— Il n'y a plus de marché libre, même en ce qui concerne les prix.

M. LE BESNERAIS.— En tout cas, nous sommes en liaison constante avec M. BLUN-PICARD et ses Services.

M. MARLIO.— A combien de jours se montent les stocks ?

M. LE BESNERAIS.— A 32.

La manière dont s'effectuera désormais la passation des commandes de charbon aux fournisseurs français, fait que nous n'aurons plus à présenter de marchés au Comité. C'est pourquoi j'ai voulu vous rendre compte de la procédure qui allait être suivie désormais.

M. LE PRESIDENT.— Personne ne demande plus la parole sur cette question ? Les propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 6 février 1940

III^{bis} - Approvisionnement en combustibles
de la S.N.C.F. pendant les hostilités.

jd
COMITÉ DE DIRECTION

du -6 Février 1940

(Question N° III bis)

23 janvier 1940

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

Division
des Combustibles

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F.
pendant les hostilités.

Dès l'ouverture des hostilités, l'approvisionnement en combustibles des différents consommateurs français a cessé d'être libre et a été assujéti aux dispositions prévues à l'avance, à cet effet, par le Gouvernement.

Principes de la répartition des combustibles.-

L'instruction Générale provisoire du 8 septembre 1928 sur la répartition des charbons en temps de guerre, prévoit que tous les combustibles minéraux solides, produits ou importés en France, seront répartis entre les consommateurs par la Direction des Mines, représentée dans chaque arrondissement par l'Ingénieur en Chef des Mines de cet arrondissement.

A cet effet, les consommateurs sont réunis en groupements rattachés à des collectivités auxquelles des contingents sont attribués; les groupements répartissent eux-mêmes ces contingents entre leurs adhérents.

La S.N.C.F., à laquelle sont rattachés les Réseaux secondaires, constitue la collectivité n° 3.

L'Instruction du 8 septembre 1928 stipule en outre, que les prix de vente maxima seront, en principe, fixés par arrêtés de taxation du Ministère des Travaux Publics.

....

Un décret du 4 octobre 1939 (J.O. du 16.10.39) a précisé quelques modalités d'application dont les suivantes intéressent la S.N.C.F. :

- La Direction Générale des Mines établit périodiquement (en fait, mensuellement), pour chaque arrondissement minéralogique un plan de répartition des combustibles français et importés, entre les différents groupements constituant les collectivités.

- Les Ingénieurs en Chef des Mines, à l'intérieur de leur arrondissement, établissent le plan de répartition fixant les tonnages et les qualités que chaque producteur ou importateur aura à fournir à chaque groupement.

- Pour la mise en application des plans de répartition les consommateurs passeront, dans la forme habituelle, des commandes aux producteurs ou importateurs désignés.

Pour l'année 1939, les contingents de charbons français alloués entre le 1er septembre et le 31 décembre, se sont inscrits dans les contrats S.N.C.F.

Les contingents de charbons étrangers dépassaient, par contre, ce qui restait à livrer sur les contrats et la S.N.C.F. a, en conséquence, procédé aux achats complémentaires suivants :

- en Belgique, : 87.000 T. de briquettes et de menus, qui ont été répartis en 31 commandes. Les prix ont été acceptés par la Mission française des charbons à Bruxelles qui a dirigé les négociations;
- en Angleterre : 102.500 T. de tout-venants Durham aux prix fixés par le Gouvernement britannique, d'accord avec la Mission française des charbons. Un compte rendu de cet achat a été présenté au Comité (Envoi du 8 décembre 1939 à M. le Directeur Général, sous le n° Ach A¹).

5790

Pour 1940, les contrats avec les Mines françaises et les fournisseurs étrangers étant arrivés à expiration au 31 décembre 1939, il va falloir, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1939, passer de nouvelles commandes.

Pour les combustibles étrangers, les plans de répartition de la Direction des Mines ne fixant que le tonnage mensuel dont l'importation est autorisée, sans obligation de fournisseur, sortes et

.....

qualités, la S.N.C.F. s'efforcera de traiter sur une période aussi longue que possible et dans les formes habituelles.

Pour les combustibles français, les plans de répartition désignent les fournisseurs, les tonnages, les sortes et les qualités. La S.N.C.F. n'étant maîtresse d'aucun de ces éléments, ne peut donc traiter des marchés de durée dans lesquels viendraient s'inscrire les attributions et on devra recourir aux commandes mensuelles.

Mais ces commandes seront très nombreuses et leur établissement nécessiterait un travail important sans utilité pratique, puisque, quant aux tonnages, sortes et qualités, elles ne feraient que reproduire les attributions de la Direction des Mines et que, d'autre part, les prix doivent en principe rester ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées par les Pouvoirs Publics.

Le travail serait très simplifié si on proposait aux fournisseurs de considérer que les attributions de la Direction des Mines vaudront commandes qui se trouveront soldées par le paiement des quantités réellement livrées au cours du mois considéré.

Ces commandes feraient l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel qui serait soumis, en régularisation, à l'approbation du Comité et de la Commission des Marchés.

Si, exceptionnellement, les circonstances nécessitaient l'acceptation, après avis de la Direction des Mines, de prix supérieurs à ceux du 1er septembre 1939 majorés des hausses autorisées, on procéderait comme ci-dessus, mais les commandes seraient, avant envoi, soumises à l'appréciation du Comité et de la Commission des Marchés.

Les bordereaux mensuels représenteraient ainsi l'ensemble de toutes les commandes, quelle que soit leur importance, passées avec les producteurs français pour la mise en application des plans de répartition de la Direction Générale des Mines.

Il est proposé au Comité d'approuver les dispositions exposées ci-dessus pour la passation des commandes aux fournisseurs français.

Le Chef de la Division
des Combustibles,

Signé: SANTINI